



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-202 du 18 OCT. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0184 relative au **projet d'extension et d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Villeparisis dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une station d'épuration existante, par ajout d'une nouvelle file de traitement de l'eau comprenant un prétraitement, un traitement de l'eau dans une filière de type boues activées, une déphosphatation et un traitement tertiaire par décanteur lamellaire, le tout permettant de porter la capacité de cette station de 25 000 équivalents-habitants à 60 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la capacité d'une station de traitement des eaux usées inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration traite les effluents de trois communes (Villeparisis en totalité, Claye-Souilly et Mitry-Mory partiellement), qu'elle présente actuellement des dysfonctionnements liés notamment à sa capacité de traitement insuffisante au regard des débits collectés, et que l'objectif du projet d'extension est de traiter les flux d'eaux usées actuels et futurs et d'améliorer la qualité du rejet d'eau traitée vers son exutoire (le ru des Grues) ;

Considérant que la station d'épuration est située en bordure d'une zone d'activités et de secteurs agricoles ou naturels, à proximité de l'autoroute A104 « La Francilienne », du ru des Grues et du canal de l'Ourcq ;

Considérant que l'extension s'implantera à côté de la station d'épuration actuelle, sur un terrain agricole d'une surface limitée (environ un hectare) ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, le patrimoine et l'eau potable ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie un corridor écologique de la sous-trame arborée dont le tracé de principe est proche du projet, mais que, compte tenu de la nature du projet et des milieux naturels concernés par l'extension (absence de boisement), le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les continuités écologiques ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser un diagnostic de zones humides afin de vérifier la présence ou non de telles zones, que ce diagnostic sera examiné dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) dont fera l'objet le projet, et qu'en cas de présence d'une zone humide avérée, le projet devra chercher à la préserver ;

Considérant que le site est traversé par des lignes électriques à très haute tension (400 000 volts) appartenant au réseau stratégique régional défini par le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) et que le maître d'ouvrage devra respecter les recommandations techniques émises par le gestionnaire du réseau de transport électrique, notamment en termes d'éloignement des bâtiments et autres installations par rapport aux lignes électriques et pylônes, afin d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier et l'intégrité des ouvrages électriques ;

Considérant que le rejet d'eau épurée devra respecter les valeurs limites définies par arrêté préfectoral en termes de concentration en matières polluantes, afin de ne pas avoir d'impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur (le ru des Grues) et respecter les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de Seine-Normandie, et que le projet prévoit notamment un traitement tertiaire destiné à améliorer la qualité du rejet ;

Considérant que le projet induit une augmentation du volume de boues produites, et que la filière de traitement des boues sera conservée (stockage sur le site et envoi en incinération) et adaptée aux nouveaux besoins de la station ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique la mise en place de mesures destinées à maîtriser les risques sanitaires pour le personnel d'exploitation intervenant sur la station d'épuration ;

Considérant que la station d'épuration possède un système de traitement de l'air et qu'il est envisagé de renouveler la filière de désodorisation afin d'éviter les nuisances olfactives ;

Considérant que les équipements les plus bruyants seront installés dans des locaux insonorisés afin de limiter les nuisances sonores, et que le projet est situé dans un environnement déjà bruyant, lié à la proximité de l'autoroute ;

Considérant que, selon le dossier, le projet d'extension ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la station d'épuration, compte tenu des évolutions projetées, devra se mettre à jour au regard de l'activité ICPE déclarée lors de sa création en 2000 (le cas échéant, porter à connaissance des modifications ou cessation d'activité) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension et d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Villeparisis dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.